

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 21 juillet 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

**N° 196.** — *ARRÊTÉ* du 21 juillet 1864, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions établi pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelles et des patentes s'élevant à la somme de *deux mille cent quarante-cinq francs* pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1864;

*Savoir :*

Contributions personnelles . . . . .	20 fr.	»
— mobilières . . . . .	»	»
Patentes . . . . .	2,125	»
Ensemble . . . . .	<u>2,145 fr.</u>	»

**ART. 2.** L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 21 juillet 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : T. NESTY.

**N° 197.** — *ARRÊTÉ* du 21 juillet 1864, classant comme chemin vicinal, le chemin conduisant de la route de ceinture dans la vallée de Tipaerui.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les articles 2 et 4 de notre arrêté du 20 juin 1863, portant règlement sur la voirie;